



STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

**« Association ETHO-LOGIS pour la protection animale,
les activités associant l'animal et la recherche en éthologie animale et humaine ».**

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Sauternes, 33210, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 – BUTS

L'association Etho-Logis a pour but d'œuvrer dans le domaine de la protection animale et de la recherche en éthologie. Ses objectifs principaux, dans une démarche de recherche-action associant l'action concrète sur le terrain et la recherche, sont :

- Apporter aide et soins aux animaux de la rue, notamment les chats.
- Recueillir temporairement les animaux errants ne pouvant rester dans leur milieu naturel, notamment les chats, au sein de familles d'accueil bénévoles membres de l'association dans l'attente de leur adoption.
- Rechercher des familles d'accueil et des familles d'adoption.
- Apporter soutien et conseils aux possesseurs d'animaux domestiques.
- Proposer des projets, des actions d'animation, de formation, de communication, de sensibilisation et des activités associant l'animal.
- Conduire des études et recherches en éthologie animale, en éthologie humaine ou en médiation interspécifique.

Article 3 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont tous ceux autorisés par la loi, notamment :

- le bénévolat de ses membres actifs pour apporter aide et soins aux animaux de la rue.
- la collecte de nourriture, couvertures, etc. pour les animaux, notamment les chats.
- l'aide particulière aux personnes en errance et aux sans logis détenteurs d'animaux.
- l'organisation d'actions de sensibilisation autour de la prophylaxie animale.
- la prestation de services aux membres, permettant d'assurer en autofinancement les frais de stérilisation, nourriture, médicaments, etc. pour les animaux de la rue, et ceux recueillis en familles d'accueil, notamment les chats.
- la création de projets, actions et activités associant l'animal.
- la conduite d'études, de contrats de recherches en éthologie animale et humaine ou en médiation interspécifique.
- l'édition de brochures, bulletins, courriels, site Internet autour de l'objet de l'association.
- la tenue de cours, de stage de formation, de conférences, l'organisation de séminaires ou colloques autour des activités associant l'animal, de l'éthologie, de l'ethnologie et de la sociologie..
- la réalisation de contrat de recherches et d'études avec des organismes tiers dans les champs de l'éthologie, de l'ethnologie et de la sociologie.

Article 4 - MEMBRES

L'association se compose de membres personnes physiques : membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs (bénévoles), membres adhérents (bénéficiant des services de l'association) ; le cas échéant, de représentants de services de l'état, d'institutions et organismes publics subventionnant et/ou agréant l'association. ; de membre personnes morales. Les personnes morales légalement constituées, telles que des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des associations, des sociétés civiles et des sociétés commerciales, peuvent être admises par le conseil d'administration comme membres adhérents personnes morales de l'association. Elles versent alors annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et désigne chaque année en leur sein une personne physique chargée de représenter la personne morale à l'assemblée générale.

Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civiques et être présenté par 1 membre du conseil d'administration de l'association.

Pour toutes les catégories de membres, les demandes d'adhésion écrites sont validées après agrément par le conseil d'administration (ou par délégation le bureau).

- Sont membres fondateurs les quatre personnes à l'origine de la création de l'association et qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils sont membres de droit du Conseil d'administration.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et ont pris l'engagement de tâches bénévoles au sein de l'association.
- Sont membres adhérents, les personnes qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et bénéficient de services proposés aux adhérents par l'association sans engagement bénévole régulier.
- Peuvent être membres Personnes Morales les personnes morales légalement constituées, telles que des associations à but non lucratif, établissements publics, des associations reconnues d'utilité publique, des établissements d'utilité publique, des sociétés civiles et des sociétés commerciales, admises par le conseil d'administration. Elles versent alors annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et désigne chaque année en leur sein une personne physique chargée de représenter la personne morale à l'assemblée générale.

Article 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave ; dans ce cas, l'intéressé aura préalablement été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association peuvent être toutes ressources autorisées par la loi et notamment :

- le montant des cotisations des membres
- le montant des droits d'entrée des membres bienfaiteurs
- les dons manuels
- les recettes provenant de services aux membres
- l'organisation d'activités, en particulier associant l'animal
- l'organisation d'actions de formation
- la signature de contrat d'études et de recherche
- l'édition de publications, rapports de recherche, documentations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- toutes autres ressources autorisées par la loi

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres : 4 membres fondateurs, membres de droit et trois membres, actifs ou bienfaiteurs ou d'honneur élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les quatre membres fondateurs à jour de leur cotisation annuelle sont membres de droit du conseil d'administration.

Deux d'entre au minimum siègent au bureau exécutif.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année. Les trois membres élus sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 3 membres au minimum et cinq au maximum, dont 2 membres fondateurs :

- un président,
- un secrétaire, un secrétaire adjoint le cas échéant
- un trésorier, un trésorier adjoint le cas échéant

Le bureau est élu pour 1 an.

Un adhérent ne peut établir que 2 pouvoirs consécutifs et ne peut détenir qu'un seul pouvoir lors d'un scrutin.

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année et à jour de leur cotisation au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport d'activité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et des pouvoirs validés.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables au siège social par tous les membres de l'association.

Lors des différents votes à l'assemblée générale, chaque adhérent présent dispose d'une voix. En cas de partage, le (la) président(e) a voix prépondérante. Chaque adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle au moins 15 jours avant la date du scrutin. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir provenant d'un adhérent absent, à jour de sa cotisation annuelle 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Lors des différents votes lors d'une assemblée générale extraordinaire, chaque adhérent présent dispose d'une voix. En cas de partage, le (la) président(e) a voix prépondérante. Chaque adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle au moins 15 jours avant la date du scrutin. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir provenant d'un adhérent absent, à jour de sa cotisation annuelle 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 12 – ORDONNANCEMENT DES DEPENSES ET REPRESENTATION

Les dépenses sont ordonnancées soit par le (la) Président(e) soit par le(la) Trésorier(e) ou un membre du conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par ceux-ci.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président(e) ou un membre du conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 13 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 15 – MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS

Le (la) Président(e) doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 16- DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.